

DÉCISION MUNICIPALE N°2025_60

OBJET : SERVICE SOCIAL - CONTRAT DE PRESTATION RELATIF A L'ANIMATION MUSICALE D'UN APRES-MIDI DANSANT A DESTINATION DES SENIORS, EN DATE DU 20 MARS 2025, A INTERVENIR AVEC LA S.A.R.L « LIGHT MUSIC SHOW »

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22.

VU le Budget Communal,

CONSIDERANT que dans le cadre d'activités en direction des seniors, des objectifs de créer des moments festifs et conviviaux pour lutter contre l'isolement des seniors sont poursuivis et qu'une « Animation après-midi Dansant » pour ce public a été en ce sens programmée le jeudi 20 mars 2025 de 12h à 16h, au Foyer Club sis 2 rue de la Paix à Pierrelaye,

CONSIDERANT que l'absence des compétences en la matière au sein du service, engendre la nécessité de recourir à un prestataire externe,

CONSIDERANT qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l'offre de la S.A.R.L « Light Music Show » apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la commune ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Signer un contrat de prestation relatif à l'engagement de l'artiste Madame Sylvie MEHEUST, avec la S.A.R.L « Light Music Show » représentée par Monsieur Jean-Marc Saint Etienne, en qualité de gérant, sise 7 rue du Bois 91630 CHEPTAINVILLE.

Article 2 :

S'acquitter du montant de la prestation établit à **380 € T.T.C** (Trois cent quatre-vingt euros Toutes Charges Comprises) et le **verser** par mandat administratif, sur présentation à l'issue de la prestation, via le Portail Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Prendre en charge la déclaration ainsi que le paiement des droits S.A.C.E.M.

Article 3 :

Préciser que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section de fonctionnement du Budget Communal.

Article 4 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et l'**inscrire** au Registre des décisions.

Fait à PIERRELAYE, le 12/03/2025

Le Maire,



Michel VALLADE

Transmis en Préfecture le : 13/03/2025

Publié(e) le : 13/03/2025

Exécutoire le : 13/03/2025





CONTRAT DE PRESTATION RELATIF A L'ANIMATION MUSICALE D'UN APRES-MIDI DANSANT EN DIRECTION DES SENIORS

Contrat entre :

D'une part,

La Commune de Pierrelaye, représentée par son Maire Michel VALLADE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°08/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en sous-préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs au Mairie par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de Ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE,
Téléphone : 01.34.32.41.90 Courriel : direction-sociale@ville-pierrelaye.fr

Ci-après désignée par « **L'Organisateur** »,

Et

D'autre part :

La S.A.R.L « Light Music Show » représentée par Monsieur Jean-Marc Saint Etienne, en qualité de gérant, sise 7 rue du Bois 91630 CHEPTAINVILLE
n° SIRET : 428 803 068 00017
Téléphone : 06 87 78 50 45 Courriel : sylvie.meheust@gmail.com

Ci-après désignée par « **Le Prestataire** »,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet du contrat

Le Prestataire s'engage à réaliser l'animation musicale (accordéon + chant) de l'après-midi dansant à destination des séniors organisé le jeudi 20 mars 2025, de 12h à 16h. L'artiste interviendra sur les temps d'apéritif, entre les plats et de danse.

La prestation se déroulera au Foyer Club sis 2 rue de la Paix 95480 Pierrelaye.

Article 2 : Obligations du Prestataire

Le Prestataire s'engage à mettre à disposition l'artiste Madame Sylvie MEHEUST aux fins de réaliser la prestation telle que définie à l'article 1.

Les frais de transport restent à charge du Prestataire.

Le Prestataire assurera les déclarations, le paiement des charges sociales ainsi que le salaire de l'artiste.

Le Prestataire s'engage à respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité posées avec l'Organisateur.

En outre, le Prestataire s'engage au respect de la réglementation sanitaire en vigueur aux dates des prestations.

Le Prestataire est tenu d'être assuré ainsi que tous objets lui appartenant contre tous les risques pouvant arriver dans le cadre de ce contrat. Le Prestataire déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés.

Article 3 : Obligation de l'Organisateur

L'Organisateur mettra à disposition du prestataire la salle en état de fonctionnement.
L'Organisateur prendra en charge la gestion administrative de l'activité (inscriptions, ...).
L'Organisateur prendra à sa charge la déclaration et le paiement des droits SACEM.

Article 4 : Règlement de la prestation

L'Organisateur s'engage à s'acquitter du montant de la prestation pour un montant de **380 € T.T.C** (Trois cent quatre-vingt euros Toutes Charges Comprises).
Le règlement sera effectué à l'issue de la prestation, par mandat administratif, sur présentation, via le portail Chorus Pro, d'une facture ainsi que d'un RIB.

Article 5 : Dénonciation du contrat

Les parties pourront notamment dénoncer le présent pour des raisons de trouble à l'ordre public, en cas de force majeure.
L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée.
En cas de rupture du contrat, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente et la prestation pourra être programmée dans un délai d'un an.

Article 6 : Litige sur les dispositions du contrat

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Article 7 : Election de domicile des parties au contrat

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE,
- La S.A.R.L « Light Music Show » 7 rue du Bois 91630 CHEPTAINVILLE.

Fait en 2 exemplaires originaux

A Pierrelaye, le 12/03/2025

A Cheptainville, le

**Pour la Commune de Pierrelaye,
Le Maire,**

**Pour la S.A.R.L « Light Music Show »
Le gérant**



Michel VALLADE

Jean-Marc SAINT-ETIENNE